



**Extrait du procès-verbal
de la séance ordinaire 7 avril 2014**

Municipalité de Rivière-Bleue

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le septième jour du mois d'avril deux mille quatorze, à vingt heures, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier, les conseillères et les conseillers suivants :

Mesdames Thérèse Beauregard et Christiane Roy;
Messieurs Marcel Beauregard, Hermann Fortin et Jacquelin Gagné.

Absent : Madame Valérie Nadeau, conseillère, ne peut assister à la présente rencontre.

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

14-04-090 Avis de motion – Règlement sur les animaux

Madame Thérèse Beauregard, conseillère, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, celui-ci présentera un nouveau règlement sur les animaux.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce septième jour du mois d'avril 2014.

Donné à Rivière-Bleue, ce huitième jour du mois d'avril 2014.



**Extrait du procès-verbal
de la séance extraordinaire 23 avril 2014**

Municipalité de Rivière-Bleue

A la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le vingt-troisième jour du mois d'avril deux mille quatorze, à dix-neuf heures, et à laquelle sont présents le maire, Monsieur Claude H. Pelletier, les conseillères et les conseillers suivants :

Mesdames Valérie Nadeau et Christiane Roy;

Messieurs Marcel Beauregard, Jacquelin Gagné et Hermann Fortin.

Absente : Madame Thérèse Beauregard, conseillère, ne peut assister à la présente rencontre.

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

14-04-119

Règlement numéro 2014-356

Régissant les animaux sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue

ATTENDU QUE le conseil municipal peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite Loi ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue désire adopter le règlement numéro 2014-356 régissant les animaux sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue;

ATTENDU QU'un avis de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné par la conseillère Madame Thérèse Beauregard lors de la séance du 7 avril 2014 ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue a pris connaissance de ce projet de règlement;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le règlement numéro 2014-356 intitulé **RÈGLEMENT RÉGISSANT LES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE**, et ledit conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	6
Article 1. Titre abrégé	6
Article 2. Abrogation des règlements antérieurs	6
Article 3. Sources législatives.....	6
Article 4. Territoire assujéti.....	6
Article 5. Responsabilité de la municipalité	6
Article 6. Validité	6
Article 7. Titres	6
SECTION II : VISITE	6
Article 8. Pouvoir de l'officier municipal	6
Article 9. Obligation de laisser visiter.....	7
Article 10. Heure des visites.....	7
SECTION III : TERMINOLOGIE	7
Article 11. Terminologie	7
SECTION IV : GARDE D'ANIMAUX	8
Article 12. Garde d'animaux domestiques	8
Article 13. Chiots et chatons, exception.....	8
Article 14. Pouvoir de l'inspecteur municipal	8
Article 15. Infraction.....	8
Article 16. Avis de 48 heures.....	8
SECTION V : AUTRES ANIMAUX DOMESTIQUES	8
Article 17. Champs d'application	8
Article 18. Nombre de rongeurs et de reptiles	9
Article 19. Petits, exception.....	9
Article 20. Nombre d'oiseaux	9
Article 21. Animaux en cage.....	9
Article 22. Normes de construction des cages	9
Article 23. Petits, exception.....	9
Article 24. Saisie	10
Article 25. Infraction.....	10
SECTION VI : ANIMAUX DE FERME	10
Article 26. Garde d'un animal de ferme	10
Article 27. Garde de poules	10
Article 28. Événements	11
SECTION VII : ANIMAUX INDIGÈNES ET NON INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS ...	11
Article 29. Animaux indigènes ou non indigènes	11
Article 30. Garde d'animaux indigènes.....	11
Article 31. Événements	11
SECTION VIII : LICENCE NE S'APPLIQUE PAS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE DE RIVIERE-BLEUE	11
Article 32. Licence.....	11
Article 33. Moment d'acquisition	11
Article 34. Durée.....	12
Article 35. Port d'un médaillon.....	12
Article 36. Nouveau résident	12
SOUS-SECTION I : CONDITIONS D'OBTENTION NE S'APPLIQUE PAS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE	12
Article 37. Demande.....	12

Article 38. Inaccessibilité	12
Article 39. Chien-guide	12
SOUS-SECTION II : ÉMISSION DU MÉDAILLON ET DE LA LICENCE NE S'APPLIQUE PAS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE.....	12
Article 40. Émission de la licence	12
Article 41. Contenu du certificat	12
Article 42. Médaille	13
Article 43. Responsabilité du gardien.....	13
Article 44. Perte du médaillon	13
Article 45. Exclusion	13
SOUS-SECTION III : ANNULATION DE LA LICENCE.....	13
Article 46. Annulation de la licence	13
Article 47. Décès d'un animal.....	13
SECTION IX : ANIMAUX GARDÉS À L'EXTÉRIEUR	13
Article 48. Abri.....	13
Article 49. Animal en détresse	13
Article 50. Pièges	14
SECTION X : LA FOURRIÈRE MUNICIPALE	14
Article 51. Fourrière municipale.....	14
Article 52. Pouvoirs d'intervention	14
Article 53. Animal errant.....	14
Article 54. Délai	14
Article 55. Absence de médaillon	14
Article 56. Responsabilité.....	15
Article 57. Application	15
SECTION XI : ANIMAUX BLESSÉS, MALADES OU MALTRAITÉS.....	15
Article 58. Animaux blessés, malades ou maltraités.....	15
Article 59. Animal vicieux.....	15
Article 60. Examen obligatoire.....	15
SECTION XII : DISPOSITION DES ANIMAUX	15
Article 61. Personne responsable.....	15
Article 62. Euthanasie.....	16
Article 63. Vente.....	16
SECTION XIII : NUISANCES	16
Article 64. Interdiction de nourrir certains animaux	16
Article 65. Interdiction de certaines races.....	17
Article 66. Combats.....	17
Article 67. Insalubrité.....	17
Article 68. Causes d'insalubrité	17
Article 69. Animal mort	18
SECTION XIV : PROTECTION CONTRE LA RAGE NE S'APPLIQUE PAS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE SOUS-SECTION 1 ET 2.....	18
SOUS-SECTION I : VACCINATION.....	18
Article 70. Vaccin obligatoire	18
Article 71. Certificat de vaccination.....	18
Article 72. Présentation du certificat	18
SOUS-SECTION II : QUARANTAINE	18
Article 73. Animaux visés	18
Article 74. Quarantaine	18
Article 75. Pouvoirs de l'inspecteur municipal	19
Article 76. Entrave au travail de l'inspecteur municipal	19

Article 77. Frais	19
Article 78. Obligation générale.....	19
SECTION XV : CHATTERIE, CHENIL OU CHIENS DE TRAÎNEAU.....	19
Article 79. Permis de chatterie, de chenil ou de chiens de traîneau.....	19
Article 80. Frais relatifs aux animaux	20
Article 81. Frais	21
Article 82. Définition	21
SECTION XVI : DISPOSITIONS PENALES	21
Article 83. Infraction au règlement.....	21
Article 84. Autorité compétente	21
Article 85. Pouvoir de l'autorité compétente.....	21
Article 86. Entrave au travail de l'autorité compétente.....	21
Article 87. Infraction.....	21
Article 88. Infraction continue	22
Article 89. Exercice des recours	22
SECTION XVII : DISPOSITIONS FINALES	22
Article 90. Entrée en vigueur	22

SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1. Titre abrégé

Le présent règlement peut être cité sous le titre : « Règlement numéro 2014-356 ».

Article 2. Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 2002-227 et 2010-310.

Article 3. Sources législatives

Les articles du présent règlement sont adoptés en vertu du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), du Code de la sécurité routière (L.R.Q. 1977, chapitre C-24.2) ainsi qu'en vertu d'autres lois privées ou publiques et ne peuvent être modifiés ou abrogés que par un règlement approuvé conformément aux dispositions de ces lois habilitantes.

Article 4. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Rivière-Bleue telle qu'elle existe le jour de son entrée en vigueur.

Article 5. Responsabilité de la municipalité

Toute personne mandatée pour émettre un permis, une licence ou un certificat requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conformes, ces permis, licences ou certificats sont nuls et sans effet.

Article 6. Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

Article 7. Titres

Les titres d'un chapitre, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

SECTION II : VISITE

Article 8. Pouvoir de l'officier municipal

Tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions est autorisé à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour vérifier s'ils sont conformes aux règlements ou lois en vigueur.

Article 9. Obligation de laisser visiter

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu d'y laisser entrer ou pénétrer tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions aux fins d'inspection après que ce dernier se soit dûment identifié.

Article 10. Heure des visites

Un officier municipal qui désire, dans l'exercice de ses fonctions, visiter quelque meuble ou immeuble que ce soit, doit le faire entre 7 et 19 heures du lundi au samedi.

SECTION III : TERMINOLOGIE

Article 11. Terminologie

Pour l'interprétation du présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou encore de déclarations expresses contraires, les expressions suivantes désignent :

Animal :

Employé seul désigne toutes et chacune des catégories décrites dans ce chapitre.

Animal de ferme :

Animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, tel que le cheval, la vache, la poule, le porc, etc.

Animal domestique :

Animal de compagnie tel que le chien, le chat, les poissons, les oiseaux, les petits rongeurs de compagnie, les lapins miniatures ou les petits reptiles insectivores ou herbivores.

Animal indigène :

Animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, les ours, chevreuils, loups, coyotes, renards, ratons laveurs ou les mouffettes sont considérés comme des animaux indigènes au territoire québécois.

Animal non indigène :

Animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, le tigre, le lion, le léopard, le lynx, les serpents et autres reptiles réputés venimeux ou carnivores sont considérés comme des animaux non indigènes au territoire québécois.

Chien d'assistance :

Désigne un chien utilisé pour pallier un handicap autre qu'un handicap visuel.

Chien-guide :

Désigne un chien utilisé pour pallier un handicap visuel.

Gardien :

Toute personne qui a soit la propriété, la possession ou la garde d'un animal.

SECTION IV : GARDE D'ANIMAUX

Article 12. Garde d'animaux domestiques

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement, de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de trois (3) chiens ou chats. Le nombre total ne doit pas excéder quatre (4).

Le présent article ne s'applique pas à une clinique vétérinaire, à l'exploitant d'un chenil, d'une chatterie, d'une animalerie, d'une entreprise de chiens de traîneau ou au propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble situé dans une zone agricole, forestière ou agroforestière, telle que définie par le règlement de zonage.

Article 13. Chiots et chatons, exception

Lorsqu'une chatte ou une chienne met bas, un délai de quatre-vingt-dix (90) jours est accordé au gardien afin qu'il puisse se départir des chiots ou des chatons. Après ce délai, l'article 148 s'applique.

Article 14. Pouvoir de l'inspecteur municipal

L'inspecteur municipal peut, lorsqu'il constate qu'un gardien garde plus de trois (3) chiens ou chats, ou dont le nombre total excède quatre (4) contrairement à l'article 12, soit les saisir ou les faire saisir et les confier à la fourrière municipale pour qu'il en soit disposé conformément au présent règlement, aux frais du propriétaire, soit émettre un avis au gardien l'enjoignant de se départir de ses chiens ou chats excédentaires dans un délai de 48 heures. Cet avis de 48 heures est émis pour chaque chien ou chat excédentaire.

Article 15. Infraction

L'inspecteur municipal dans l'exercice de ses fonctions, peut émettre à un gardien, un constat d'infraction pour chaque chien ou chat gardé contrairement à l'article 12.

Article 16. Avis de 48 heures

Le constat d'infraction comportant l'avis de 48 heures prévu à l'article 14 devient nul lorsque la preuve requise est fournie dans ce délai à l'inspecteur municipal.

SECTION V : AUTRES ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 17. Champs d'application

La présente section concerne tous les animaux domestiques autres qu'un chien et un chat.

Article 18. Nombre de rongeurs et de reptiles

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement, de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de trois (3) rongeurs et trois (3) reptiles à la fois.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable ainsi que sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. Chapitre P-41.1), lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

Article 19. Petits, exception

Lorsqu'un ou plusieurs de ces rongeurs mettent bas, le gardien doit, dans les vingt-et-un (21) jours qui suivent le jour de la naissance, se départir des petits. Après ce délai, l'article 18 s'applique.

Le premier alinéa s'applique également aux reptiles en y faisant les adaptations nécessaires.

Article 20. Nombre d'oiseaux

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement, de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de trois (3) oiseaux à la fois.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable ainsi que sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. Chapitre P-41.1), lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

Article 21. Animaux en cage

Il est interdit d'avoir avec soi, dans un endroit public, un animal domestique autre qu'un chien, qui n'est pas gardé constamment dans une cage conçue conformément à l'article 22.

Article 22. Normes de construction des cages

Les cages doivent être fermées de tous les côtés et fabriquées de sorte que personne ne puisse passer les doigts au travers de la maille ou des barreaux de la cage.

Article 23. Petits, exception

Lorsque des oisillons naissent, le gardien doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la naissance, se départir des petits. Après ce délai, l'article 20 s'applique.

Article 24. Saisie

L'inspecteur municipal peut saisir ou faire saisir, lorsque leur nombre est supérieur à trois (3), tout animal, aux frais du propriétaire, et les confier à la fourrière municipale afin qu'il en soit disposé conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 25. Infraction

L'inspecteur municipal peut émettre, à un gardien, un constat d'infraction pour chaque animal gardé contrairement aux articles 18 et 20.

SECTION VI : ANIMAUX DE FERME

Article 26. Garde d'un animal de ferme

Toute personne qui désire garder un ou des animaux de ferme dans les limites de la municipalité doit le faire dans une zone agricole, forestière ou agroforestière, telle que définie par le règlement de zonage.

Les lieux où sont gardés les animaux de ferme doivent être clôturés et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux.

Il est interdit de laisser un animal de ferme ou permettre que cet animal se retrouve sur un chemin public sauf aux endroits où une traverse d'animaux est expressément autorisée par une signalisation appropriée.

Article 27. Garde de poules

Malgré l'article 26 la garde de poules est autorisée à l'intérieur du périmètre urbain, aux conditions suivantes :

1. une distance minimale de 10 mètres doit être maintenue entre le poulailler fermé où sont gardées les poules et un emplacement sur lequel est autorisée comme catégorie d'usage principale, une catégorie d'usage résidentiel au règlement de zonage de la municipalité ;
2. les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler fermé ;
3. un maximum d'un poulailler fermé est permis par terrain dans les cours latérales et arrière seulement conformément aux dispositions du règlement de zonage ;
4. le nombre de poules gardées dans un poulailler fermé est limité à un maximum de cinq ;
5. aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce ;
6. le poulailler fermé doit être retiré à la fin de ce projet et les lieux doivent être remis en état.

Article 28. Événements

L'article 26 ne s'applique pas lorsque les animaux agricoles, sont amenés dans la municipalité à des fins récréatives telles qu'une représentation publique d'un cirque ou autre spectacle semblable, une exposition, un concours ou une foire agricole.

SECTION VII : ANIMAUX INDIGÈNES ET NON INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

Article 29. Animaux indigènes ou non indigènes

Il est interdit à toute personne de garder un animal indigène ou non indigène dans les limites de la municipalité.

Le premier alinéa s'applique également aux animaleries ou autres commerces semblables.

Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente des animaux indigènes ou non indigènes, dans les limites de la municipalité.

Article 30. Garde d'animaux indigènes

Nonobstant l'article 29, une personne peut garder des petits animaux tels que les renards, visons ou autres animaux à fourrure pour en faire l'élevage dans une zone agricole, forestière ou agroforestière, telle que définie par le règlement de zonage.

Article 31. Événements

L'article 29 ne s'applique pas lorsque les animaux indigènes ou non-indigènes, sont amenés dans la municipalité à des fins récréatives telles qu'une représentation publique d'un cirque ou autre spectacle semblable, une exposition, un concours ou une foire agricole.

SECTION VIII : LICENCE NE S'APPLIQUE PAS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE DE RIVIERE-BLEUE

Article 32. Licence

Toute personne qui est le gardien d'un chien ou d'un chat dans les limites de la municipalité doit se procurer une licence auprès de l'inspecteur municipal conformément à la présente section.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une école de dressage, un chenil, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable, ainsi que sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole (L.R.Q. chapitre P-41.1), lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

Article 33. Moment d'acquisition

La licence doit être obtenue dans les dix (10) jours de l'acquisition de l'animal.

Article 34. Durée

La licence est valide pour la durée de vie de l'animal tant et aussi longtemps qu'il ne change pas de propriétaire.

Article 35. Port d'un médaillon

Un médaillon émis pour un animal ne peut être porté que par celui-ci.

Article 36. Nouveau résident

Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer sans délai à la présente section et ce, malgré le fait que son animal possède déjà une licence émise par les autorités d'une autre municipalité.

SOUS-SECTION I : CONDITIONS D'OBTENTION NE S'APPLIQUE PAS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Article 37. Demande

Pour que soit émise une licence, le gardien doit payer les frais prévus à la section du présent règlement, déclarer à l'inspecteur municipal son nom, prénom, occupation, adresse ainsi que toutes les informations requises pour l'identification de l'animal.

Article 38. Inaccessibilité

La licence émise par l'inspecteur municipal est inaccessible et non remboursable.

Article 39. Chien-guide

Le gardien d'un chien-guide pour personne handicapée peut obtenir gratuitement une licence. Cette licence est valide pour toute la vie du chien-guide ou tant qu'il demeure la propriété du même gardien.

SOUS-SECTION II : ÉMISSION DU MÉDAILLON ET DE LA LICENCE NE S'APPLIQUE PAS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Article 40. Émission de la licence

Lorsque les conditions prévues dans la sous-section I de la section VIII sont remplies, un médaillon et un certificat sont remis au gardien.

Article 41. Contenu du certificat

Le certificat indique tous les détails pouvant servir à l'identification de l'animal, soit :

1. Le nom, prénom, adresse et numéros de téléphone du propriétaire (gardien) ;

2. La race, le sexe, l'âge de l'animal ainsi qu'une description physique de l'animal, notamment sa couleur, les caractéristiques de son poil ;
3. La date d'émission de la licence et le numéro de la licence ;
4. Le nom du propriétaire précédent, s'il y a lieu.

Article 42. Médaillon

Le médaillon, sous forme de disque métallique, indique le numéro d'enregistrement de l'animal.

Article 43. Responsabilité du gardien

Il est de la responsabilité du gardien de voir à ce que son animal porte son médaillon attaché à son collier en tout temps.

Article 44. Perte du médaillon

Advenant la perte du médaillon, un duplicata peut être obtenu moyennant le paiement d'une somme prévue à la section __ du présent règlement.

Article 45. Exclusion

La présente section ne s'applique pas aux exploitants d'une animalerie ou autre commerce du même genre.

SOUS-SECTION III : ANNULATION DE LA LICENCE

Article 46. Annulation de la licence

Lorsqu'un gardien se départit de son animal, il doit, sans délai, en aviser l'inspecteur municipal.

Article 47. Décès d'un animal

Lorsqu'un animal décède, la licence n'est pas remboursable.

SECTION IX : ANIMAUX GARDÉS À L'EXTÉRIEUR

Article 48. Abri

Tout animal gardé à l'extérieur doit avoir en tout temps un abri conforme à ses besoins et à son espèce notamment pour le protéger du soleil ou du froid.

Article 49. Animal en détresse

L'inspecteur municipal peut pénétrer sur un terrain privé, conformément à la section II pour vérifier si un animal dispose d'un abri adéquat, d'eau ou d'une longe conforme au présent règlement. Lorsque l'inspecteur municipal a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouvant sur un terrain privé est en détresse, il peut pénétrer, en tout temps, sur ce terrain et

apporter les correctifs nécessaires ou se saisir de l'animal et le confier à la fourrière municipale, et ce, aux frais du gardien. Un avis à cet effet est laissé au gardien ou en son absence, l'avis est laissé dans la boîte aux lettres ou sous l'huis de la porte.

Article 50. Pièges

Il est interdit en tout temps d'installer ou de permettre que soit installé, sur un terrain privé, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou à moins de cinquante mètres (50 m) de toute habitation, des pièges à pattes, des collets ou tous autres dispositifs semblables pouvant causer des blessures à un animal domestique, à un animal vivant à l'état sauvage ou à un être humain.

SECTION X : LA FOURRIÈRE MUNICIPALE

Article 51. Fourrière municipale

Le conseil peut conclure une entente avec quiconque dans le but d'établir et de maintenir une fourrière municipale.

Article 52. Pouvoirs d'intervention

Tout officier municipal peut, en tout temps, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée.

Article 53. Animal errant

Tout animal trouvé errant et recueilli par un officier municipal est remis à son propriétaire, que l'animal porte ou non un médaillon, contre le paiement des frais de pension et de ramassage prévus à la section XVI article 2.

Article 54. Délai

Le propriétaire enregistré d'un animal recueilli par la fourrière doit le réclamer dans les cinq (5) jours à compter de sa capture.

À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la fourrière peut disposer de l'animal de la façon prévue aux articles 61 à 63 selon le cas.

Article 55. Absence de médaillon

Lorsqu'il n'est pas réclamé, un animal errant recueilli par la fourrière municipale et ne portant pas de médaillon est vendu ou soumis à l'euthanasie, à l'expiration du délai de cinq (5) jours, conformément aux articles 61 à 63.

Lorsqu'un animal prévu au premier alinéa est réclamé dans les cinq (5) jours par son gardien, ce dernier doit, pour récupérer l'animal, payer les sommes prévues à l'article 53 s'il y a lieu.

Article 56. Responsabilité

Ni la municipalité ni la fourrière municipale ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

Article 57. Application

La présente section s'applique à tout animal indistinctement sauf stipulation contraire au présent règlement.

SECTION XI : ANIMAUX BLESSÉS, MALADES OU MALTRAITÉS

Article 58. Animaux blessés, malades ou maltraités

L'inspecteur municipal peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade pour le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement et ce, aux frais du propriétaire.

Il peut également ordonner, aux frais du gardien, la destruction de tout animal blessé ou malade si cette destruction constitue une mesure humanitaire ou s'il y a risque de contagion.

Nul ne peut garder un animal s'il est atteint d'une maladie contagieuse et mortelle.

Toute personne qui garde plusieurs animaux est présumée savoir que ceux-ci sont atteints de maladie contagieuse lorsque ces derniers meurent les uns après les autres ou qu'ils montrent les mêmes symptômes évidents d'une quelconque maladie, que ce soit en même temps ou les uns après les autres.

Article 59. Animal vicieux

Un chien reconnu comme vicieux ou dangereux, selon le certificat d'un expert en comportement animal ou d'un médecin vétérinaire, est soumis à l'euthanasie si son propriétaire refuse de l'amener hors des limites de la municipalité.

Article 60. Examen obligatoire

L'inspecteur municipal peut, sur plainte d'un citoyen, exiger d'un gardien qu'il soumette son animal à l'examen prévu à l'article 59 s'il a des motifs raisonnables de croire que l'animal est vicieux ou dangereux.

Le gardien d'un animal doit se conformer aux dispositions prévues au premier alinéa. Lorsqu'un gardien néglige ou refuse de soumettre son chien à l'examen prévu au premier alinéa, l'inspecteur municipal peut saisir l'animal et le faire examiner aux frais du propriétaire.

SECTION XII : DISPOSITION DES ANIMAUX

Article 61. Personne responsable

Le responsable de la fourrière municipale peut pratiquer ou faire pratiquer l'euthanasie sur un animal ou le mettre en vente selon le cas.

Article 62. Euthanasie

L'euthanasie d'un animal peut être pratiquée par un vétérinaire, au moyen d'une injection intraveineuse de barbituriques, dans les cas suivants :

1. à la demande d'un gardien ;
2. à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours de sa capture ;
3. si l'animal est blessé et que l'euthanasie constitue, dans ce cas, une mesure humanitaire ou s'il souffre de maladie contagieuse ;
4. si l'animal est dangereux ou vicieux ;
5. s'il s'agit d'un animal interdit dans les limites de la municipalité.

Malgré le premier alinéa, un agent de la paix, dans l'exercice de ses fonctions, peut dans certaines circonstances abattre un animal s'il est gravement blessé ou s'il constitue un danger imminent pour quiconque.

Article 63. Vente

Un animal peut être vendu par le responsable de la fourrière municipale aux conditions suivantes :

1. l'animal a été recueilli par la fourrière municipale depuis plus de cinq (5) jours ;
2. un avis public est affiché 24 heures avant la date prévue pour la vente à la porte de la fourrière municipale ;
3. il ne s'agit pas d'un animal interdit sur le territoire de la municipalité.

En aucun cas, les animaux recueillis par la fourrière municipale ne peuvent être vendus à un laboratoire effectuant des expériences sur les animaux ou à un commerçant dont les activités concernent entre autres la vente d'animaux. Ces animaux peuvent être vendus à un particulier comme animal de compagnie seulement.

SECTION XIII : NUISANCES

Article 64. Interdiction de nourrir certains animaux

Constitue une nuisance le fait de nourrir un animal domestique errant en distribuant de la nourriture ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre.

Constitue une nuisance, le fait de nourrir des mouettes ou des pigeons non domestiqués ou tout autre animal indigène ou non, vivant à l'état sauvage sur tout le territoire de la municipalité. N'est pas visé par le présent article, les mangeoires servant et conçues pour nourrir les petits oiseaux.

Article 65. Interdiction de certaines races

Constitue une nuisance, le fait d'avoir en sa possession, de garder, de vendre, d'offrir en vente ou de donner, sur tout le territoire de la municipalité, des chiens de race « Pitbull » ainsi que tout chien hybride issu d'un chien de cette race ou tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien de race « Pitbull ».

L'inspecteur municipal peut pénétrer sur un terrain privé ou dans le domicile du gardien d'un chien prohibé par le présent article afin de constater sa présence et tout refus de le laisser agir constitue une infraction.

Lorsque l'inspecteur municipal constate la présence d'un chien visé au premier alinéa, il ordonne au gardien ou à la personne qui se trouve sur les lieux, soit d'amener l'animal à l'extérieur des limites de la municipalité, soit de le faire euthanasier et ce, dans un délai de 48 heures.

À l'expiration du délai de 48 heures, l'inspecteur municipal peut, conformément aux dispositions prévues au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), pénétrer sur un terrain privé ou dans le domicile du gardien d'un chien visé par le présent article, saisir ou faire saisir l'animal et le conduire ou le faire conduire à la fourrière municipale.

L'inspecteur municipal peut capturer, faire euthanasier, ou faire tuer à vue un chien prohibé tel que décrit au premier alinéa.

Article 66. Combats

Il est interdit à quiconque d'organiser ou d'assister à des combats d'animaux ou de permettre que son animal participe à de tels combats, que ce soit dans un but de pari ou de simple distraction.

Article 67. Insalubrité

Il est interdit de garder ou de permettre ou tolérer que soient gardés dans un logement ou un bâtiment où habitent des personnes, des animaux de manière à rendre cette habitation insalubre.

Article 68. Causes d'insalubrité

Pour l'application de l'article 67, une habitation est présumée insalubre lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée :

1. il y a des excréments d'animaux qui sont laissés dans l'habitation, que ce soit sur un plancher, dans des cages, dans des contenants ou dans tout autre endroit;
2. il y a des odeurs d'excréments qui se dégagent de l'habitation, que l'on se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur ;
3. le nombre de chiens ou de chats qui sont gardés dans l'habitation est supérieur à dix (10) ;

4. la présence d'animaux, peu importe leur nombre, fait en sorte que l'habitation est dans un état de malpropreté tel qu'il constitue une menace pour la santé des personnes qui y habitent.

Article 69. Animal mort

Si un animal décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal aux préposés de la fourrière ou prévenir la fourrière, afin que ses préposés l'enlèvent dans les plus brefs délais, aux frais du gardien.

Le gardien peut également confier son animal à un vétérinaire qui doit en disposer conformément à la Loi.

Toute personne qui trouve un animal mort dans un endroit public doit prévenir immédiatement la municipalité afin que ses préposés l'enlèvent dans les plus brefs délais.

SECTION XIV : PROTECTION CONTRE LA RAGE *NE S'APPLIQUE PAS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE SOUS-SECTION 1 ET 2*

SOUS-SECTION I : VACCINATION

Article 70. Vaccin obligatoire

Le gardien d'un chien et/ou d'un chat doit faire vacciner son animal contre la rage dès son acquisition et doit renouveler ce vaccin au besoin.

Article 71. Certificat de vaccination

Toute personne qui vaccine un animal contre la rage doit fournir au gardien de celui-ci un certificat de vaccination qui doit contenir, notamment, la date à laquelle le vaccin a été administré, la durée de validité du vaccin et l'identification de l'animal.

Article 72. Présentation du certificat

Le gardien d'un chien et/ou d'un chat doit présenter à tout agent de la paix ou à l'inspecteur municipal le certificat de vaccination de son animal lorsque celui-ci le requiert.

SOUS-SECTION II : QUARANTAINE

Article 73. Animaux visés

Un chien ou un chat qui mord une personne ou un autre animal doit être isolé et placé en quarantaine, que l'animal soit vacciné ou non contre la rage.

Article 74. Quarantaine

Le gardien doit isoler son animal de tout autre animal et de toute personne pendant une période de dix (10) jours.

Il doit également permettre à l'inspecteur municipal ou à un médecin vétérinaire, de voir et d'examiner l'animal afin de constater s'il est gardé de manière à assurer la sécurité des personnes de la maison et du voisinage.

Le gardien doit se conformer à toutes directives ou ordres donnés par l'une ou l'autre des personnes visées au 2e alinéa.

Lorsque l'inspecteur municipal, après avoir examiné l'animal, en vient à la conclusion qu'il est atteint de la rage ou qu'il représente un danger pour les personnes, son gardien doit le faire euthanasier conformément au présent règlement. Pour ce faire, l'animal est immédiatement envoyé à la fourrière municipale ou chez un vétérinaire, au choix du gardien.

Article 75. Pouvoirs de l'inspecteur municipal

L'inspecteur municipal doit saisir ou faire saisir un chien ou un chat qui mord une personne ou un autre animal et le faire placer en quarantaine à la fourrière municipale lorsque le gardien refuse ou néglige de se conformer aux dispositions prévues à l'article 74.

Article 76. Entrave au travail de l'inspecteur municipal

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, empêcher ou tenter d'empêcher l'inspecteur municipal de saisir ou de faire saisir un animal visé à l'article 75.

Article 77. Frais

Tous les frais reliés à la quarantaine ou à l'euthanasie de l'animal sont à la charge du gardien.

Article 78. Obligation générale

Il est interdit à toute personne de laisser ou de permettre que soit laissé en liberté un animal, qu'elle sait ou qu'elle croit être atteint de la rage, sans dénoncer ce fait à l'autorité compétente.

SECTION XV : CHATTERIE, CHENIL OU CHIENS DE TRAÎNEAU

Article 79. Permis de chatterie, de chenil ou de chiens de traîneau

Un permis de chatterie, de chenil ou de chiens de traîneau peut être délivré par l'inspecteur municipal au coût de ____ \$.

Ce permis donne droit de garder un nombre de 4 à ____ chats ou chiens.

Toute personne qui possède ou exploite un chenil devra se conformer aux exigences établies dans le *Code de pratiques recommandées des chenils du Canada* (Association canadienne des médecins vétérinaires, mai 2007).

Une chatterie, un chenil ou l'enclos de chiens de traîneau doit être localisé dans une zone agricole, forestière ou agroforestière, telle que définie par le règlement de zonage de la municipalité et être situé à au moins 275 mètres de toute résidence habitée, à l'exception du propriétaire de l'unité d'évaluation et à 60 mètres d'un chemin public.

Un chenil ou l'enclos de chiens de traîneau doit être entouré d'un enclos fermé et sécuritaire d'une hauteur minimale de deux (2) mètres ou chaque chien doit être attaché individuellement.

Les chiens devront avoir accès à de l'ombrage et de l'eau de façon permanente.

Lorsque l'inspecteur municipal constate que le détenteur d'un permis de chatterie, de chenil ou de chiens de traîneau ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, le permis peut être suspendu ou révoqué ou il peut demander que les animaux soient saisis et mis en fourrière.

SECTION XVI : TARIFS

Article 80. Frais relatifs aux animaux

Le tarif concernant les frais relatifs aux animaux est établi de la manière suivante :

1. LICENCE ET MÉDAILLON Ne s'applique pas sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue

a. coût de la licence pour chien et du médaillon	25,00 \$
b. coût de la licence pour chat et du médaillon	15,00 \$
c. coût de remplacement d'un médaillon abîmé ou perdu	5,00 \$

2. SERVICES DE LA FOURRIÈRE MUNICIPALE

a. pour la cueillette d'un animal errant :	
Durant les heures d'ouverture	30,00 \$
Hors des heures d'ouverture	40,00 \$
b. pour la pension d'un animal, par jour	9,00 \$
c. pour l'euthanasie d'un animal, à la demande d'un gardien ou sur ordre d'un agent de la paix	
i. d'un chat	25,00 \$
ii. d'un chien pesant entre 0 et 24 livres	30,00 \$
iii. d'un chien pesant de 25 à 50 livres	40,00 \$
iv. d'un chien pesant de 51 à 75 livres	50,00 \$
v. d'un chien pesant 75 livres à 100 livres	60,00 \$
vi. d'un chien pesant 100 livres et +	70,00 \$
vii. Petits animaux	25,00 \$
d. pour la cueillette et la disposition d'un animal mort, à la demande du gardien	20,00 \$

3. SAISIE D'UN ANIMAL

a. pour un animal saisi sur ordre de l'autorité compétente	30,00 \$
--	----------

4. MISE EN QUARANTAINE

a. pour la cueillette et le transport de l'animal en quarantaine	20,00 \$
b. pour la pension et la surveillance de l'animal, par jour	10,00 \$

Article 81. Frais

Tous les frais relatifs aux animaux sont payables par le gardien.

Article 82. Définition

Pour l'application de l'article 260, sont considérés comme des « petits animaux » : des souris, des rats ou autres animaux de même taille.

SECTION XVI : DISPOSITIONS PENALES

Article 83. Infraction au règlement

Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction.

Article 84. Autorité compétente

Le conseil autorise de façon générale, l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Cette personne est chargée de l'application du présent règlement.

Article 85. Pouvoir de l'autorité compétente

L'inspecteur municipal peut saisir ou faire saisir tout animal interdit sur le territoire de la municipalité et le confier à la fourrière municipale qui en dispose conformément au présent règlement, aux frais du gardien.

À la demande du gardien, la fourrière municipale peut garder pour une période maximale de 72 heures, aux frais du gardien, un animal interdit sur le territoire de la municipalité afin que son gardien puisse s'en départir ou le placer dans un endroit situé à l'extérieur de la municipalité, sauf stipulation contraire dans le présent règlement.

Article 86. Entrave au travail de l'autorité compétente

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses, refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente, refuser de lui fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du règlement, refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

Article 87. Infraction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible en plus des frais :

1. Pour une première infraction, d'une amende minimale de 50 \$ et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il est une personne morale ;
2. Pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 4 000\$ s'il est une personne morale.

Article 88. Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 89. Exercice des recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

SECTION XVII : DISPOSITIONS FINALES

Article 90. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Directrice générale

Maire

Le règlement est accepté à l'unanimité

La proposition est acceptée à l'unanimité.

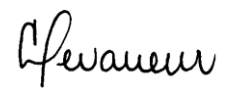
(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE



Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce vingt-troisième jour du mois d'avril 2014.

Donné à Rivière-Bleue, ce vingt-quatrième jour du mois d'avril 2014.



PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de Rivière-Bleue

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC EST PAR LA PRESENTE DONNE par la soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale de la susdite municipalité,

AVIS DE PROMULGATION

Règlement numéro 2014-356

QUE :

Le conseil municipal a adopté lors de la séance extraordinaire du 23 avril 2014 le règlement numéro 2014-356 régissant les animaux sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue.

L'objet de ce règlement est de régir les animaux sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue.

Le règlement numéro 2014-356 entre en vigueur conformément à la Loi, le jour de sa publication.

Toute personne intéressée peut consulter ledit règlement en se présentant au bureau de la Municipalité, au 32, rue des Pins Est, Rivière-Bleue, du lundi au vendredi, pendant les heures de bureau.

Donné à Rivière-Bleue, ce vingt-cinquième jour du mois d'avril 2014.

Claudie Levasseur
Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION (article 419- 420 Code municipal)

Je, soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale résidant à Rivière-Bleue, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en en affichant une copie entre onze et douze heures, le vingt-cinquième jour du mois d'avril deux mille quatorze, à chacun des endroits suivants, à savoir : à proximité de la porte de l'église catholique et dans le tableau d'affichage installé dans le vestibule d'entrée de la Caisse populaire, les deux endroits publics désignés par le conseil municipal pour l'affichage des avis publics (article 431 du Code municipal).

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce vingt-cinquième jour du mois d'avril deux mille quatorze.

Claudie Levasseur
Directrice générale